

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

PARAISSENT CHAQUE SEMAINE le MARDI et le VENDREDI. Abonnement pour l'année, (frais de poste non compris)...£1 0 0

Mélanges Religieux

Les Lettres, Réclamations, Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14. MONTREAL, VENDREDI 18 AVRIL 1851. No. 53.

ETUDE DU DROIT.

ÉPIQUE DU PRÉMIUM, A Messieurs les Étudiants en droit du Bas-Canada.

Messieurs, (Suite.)

DROIT ROMAIN.

Devrons-nous étudier le Droit Romain ?

La législation romaine presque toujours si conforme au droit naturel, ayant acquis une autorité plus ou moins étendue chez toutes les nations de l'Europe, il s'en est suivi une ressemblance prononcée dans la législation de tous les peuples policés de l'Europe et de l'Amérique.

Blackstone, Comm. vol. 1, p. 83. Martens : *Law of nations*, Coctingue. Galtzer : *De jure communi Angliæ*, Goettlingue 1759.

Arthur Duke : " *De Usu et Autoritate juris civilis Romanorum*."

Eloge d'Éusèbe de Laurières, etc.

Il s'ensuit que c'est dans le droit Romain qu'il faut aller puiser les principes du droit en général.

On a coutume de dire ici que le droit Romain n'est pour le pays que raison écrite, *Ratio scripta* comme Coquille et autres le disent pour les pays conquis de la France.

Nous ignorons si l'on a jamais eu une idée bien arrêtée sur le sens de ces mots *Ratio scripta* ; mais nous savons qu'ils excitèrent en France une longue controverse. Quelques légistes disaient que l'on pouvait s'appuyer du droit Romain dans les cas où la loi ou la coutume ne disaient rien ; d'autres soutenaient qu'on y était tenu. C'était se rapprocher des jurisconsultes d'outre Rhin. En Allemagne, en effet, le sicut Strickius entreprit avec succès d'établir ce dernier sentiment qui fut embrassé par le célèbre Heineccius.

L'Angleterre a eu et a encore ses *civiliens* ou jurisconsultes dont plusieurs se livrent exclusivement à l'étude du Droit Romain, qu'on appelle le Droit Civil : ils forment une secte à peu près semblable aux sectes de Jurisconsultes de l'ancienne Rome.

L'article Quatre du Code Napoléon veut que le Juge qui refusera au besoin de recourir au droit Romain soit coupable d'un déni de justice :

" *Cum nullam ob aliam causam jus illud in scholis nostris docendum, descendumque sit quam ut in supplementum juri nostro adhibetur*," dit M. Dupin.

Quant au Canada, nous dirons d'abord qu'il y a quantité de choses dans le droit Romain qui ne conviennent qu'à l'antiquité, et qui ne peuvent avoir ici aucune application ; il y a donc déjà inconvénient de lire, sans distinction, que le Droit Romain est pour nous raison écrite.

Ainsi la loi *Furia* sur l'esclavage ne pourrait être nielsen écrite pour nous Canadiens ; mais la Nouvelle 78 de Justinien peut et devrait l'être pour nos voisins qu'elle devrait faire rentrer en eux-mêmes.

Quant au fond du droit Romain, nous disons qu'il est, à peu d'exceptions près, le droit du sol sans qu'il ait été besoin d'une promulgation.

Voyez les contrats—ce qui est de leur essence est bien du droit des gens et suit de la société ; mais leurs règles sont de droit grec ou romain. Elles sont devenues pour la plupart de droit commun universel, et nous les suivons en Canada comme dans les autres pays policés.

La plupart des actions du droit Romain sont reçues avec même leur terminologie latine, la Complainte et la Réintégration exceptées ; mais la première de ces actions possessoires n'est autre que l'interdit appelé en droit *Uti Possidetis Retinentis possessionis*, et la seconde est la même que l'*Interdictum unde vi*. Les exceptions originent dans le Droit Prétorien.

Nous devons à l'empereur Justinien nos deux exceptions de discussion et de division. La péremption d'instance est tirée de la loi *Præscriptum*. La représentation collatérale l'est d'une Nouvelle, la 118e si notre mémoire est fidèle.

Il n'y a pas jusques aux Coutumes qui n'aient été rédigées en grande partie en les conformant avec l'œuvre de Justinien ; c'est un fait que notre savant juge en chef Sewell a entrevu dans sa lecture sur l'Origine et les Progrès du Droit Français que nous n'hésitons pas, sur notre responsabilité, à donner comme un chef-d'œuvre au point de vue historique, un petit chef-d'œuvre plus étonnant par cela même que l'auteur a su réunir dans un pamphlet de trente-quatre pages, toutes les connaissances désirables sur son sujet, une Histoire précise très-complète du Droit Français.

Puisions-nous dans le cours des entretiens que nous aurons avec vous trouver quelques-fois l'occasion de réveiller des gloires muettes comme celle-là. Le Canada a eu des hommes transcendants comme les autres pays. Les Valières de St. Réal et les Reid n'ont-ils pas aussi brillé à la tête de la magistrature ? Nous tâcherons d'avoir accès aux papiers qu'a laissés l'honorable James Reid ; nous sommes persuadé d'avance qu'ils sont d'une très-grande importance, et nous nous flatterons d'être bien accueilli de l'avocat vraiment instruit qui les possède.

Voilà, Messieurs, une digression que vous nous pardonnerez volontiers, mais revenons au droit Romain, et finissons en souscrivant à l'opinion du célèbre Heineccius : c'est le moins que nous puissions dire de l'autorité que doit avoir cette belle législation :

" *Ex historia notum est et Germanos et Belgas, et Gallos, aliasque gentes, multis post Justinianum sæculis, adhuc suos leges à Romanis diversissimas habuisse, sed vult lumen jus Justinianum. Ex Recepto, quia de equitatem suam et nos sponte submisimus, idque ultro in scholas, academias foraque recepimus.*"

Cette conclusion nous conduira à une autre à laquelle on ne se sera pas attendu, c'est-à-dire que de ce que le droit Romain a été reçu unanimement et tacitement en ce qui peut trouver son application, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de lui donner un enseignement séparé, et qu'un enseignement simultané est suffisant.

Mais si quelques-uns des Messieurs qui auront suivi notre cours désiraient faire une étude très particulière du droit Romain, nous aurions à leur offrir un conseil. Nous avions eu même avant la lecture d'un livret du célèbre Le Camus, qu'on ne peut bien étudier le droit Romain que dans le Code Romain pur : nous allons appuyer d'ailleurs notre opinion :

On a tout fait pour embrouiller les lois Romaines. Les compilateurs qui les ont réunies, les empruntant à des constitutions nombreuses, souvent contradictoires, parce qu'elles avaient été publiées par différents empereurs et à diverses époques, d'où l'on a confondu et mêlé les principes les plus distincts. Ils détachèrent ces mêmes lois de la place qu'elles occupaient et où elles s'expliquaient par *antecedentia et consequentia* pour les transplanter en quelque sorte dans leurs recueils, de façon qu'on y trouve plus d'une

fois l'explication de l'édit perpétuel et d'autres lois dans les termes de celle-ci, c'est-à-dire en commentaire sans texte ; de là des mutilations, des altérations, de fausses applications sans nombre, sans parler de l'ignorance de certains compilateurs qui lisent mal à cause des signes et des abréviations. Ils disposèrent leurs *Excerpta* dans un ordre si embrouillé que, si clair qu'un titre puisse être, pris à part, on n'en peut venir à bout qu'à grand-peine. Car souvent ici est la loi, là une modification de cette loi ; ici le texte, là l'explication ; le principe est dans les derniers livres, les conséquences et applications dans les premiers. Le droit Romain devenait déjà assez obscur sans cela. Il arrive souvent qu'une même chose est répétée en des endroits divers. On a transporté dans le *Corpus Juris* une quantité innombrable de lois abrogées par des lois plus modernes ; d'autres lois Romaines s'abrogent d'elles-mêmes en ce que l'objet dont elles traitent n'est plus *in rerum natura*. Il en est ainsi, par exemple, d'une foule de lois relatives à d'anciens offices complètement oubliés ; on les a semées à pleines mains dans tout le *Corpus* pour les appliquer à tort et à travers à un état de choses tout autre. On conçoit qu'il suffisait que ces choses fussent dans les institutions du droit Romain conservées dans les bibliothèques afin que d'autres que les élèves pussent y recourir à cause de la raison qui y brille, et souvent aussi à cause des exemples qu'elles fournissent à l'imitation la sagesse des anciens.

Comme ces remarques résument un chapitre de Leibnitz, nous insérons mot-à-mot son jugement sur le *Corpus Juris* :

" Si nous voulons appeler les choses par leur nom, il n'y a pas de lois dans le *Corpus Juris*. Ce sont pour la plus grande partie, une infinité de cas particuliers décidés par des résolutions impériales, ou des réponses de jurisconsultes, et dont bien des centaines, réunies ensemble, pourraient, exprimées en quelques mots, former une règle universelle, une véritable loi. Bien de la place s'y trouve d'ailleurs perdue en définitions, divisions, étymologies, excursions, observations historiques, critiques ou scolastiques. Ce n'est pas le langage d'un législateur, mais d'un professeur qui écrit un traité."

Il est évident que Leibnitz veut parler d'une édition du droit Romain avec gloce. A une époque où le droit Romain formait les trois quarts de la législation positive de l'Allemagne, on se souciait moins de purger le texte du droit Romain que d'en donner des éditions fort mauvaises portant nom de *Corpus Juris* inondé d'un déluge de dissertations, d'opinions, de thèses, et d'antithèses sur toutes les choses possibles et sur les plus futiles questions. On peut voir dans la revue de Wollowskian très-long article sur le *Corpus Juris*.

Conservant donc exclusivement le droit Romain pur, nous recommanderions une édition des Institutes en latin avec le français à côté ; nous nous abstenons de recommander les Pandectes de Pothier, parce qu'il s'est permis d'intervenir l'ordre ; on peut les remplacer avantageusement et abrégé beaucoup en adoptant l'Épître de M. de Montcaillon selon l'Ordre du Digeste ; l'auteur a suivi scrupuleusement le texte sans le commenter. On a de plus le Code avec la traduction à côté par M. Henri Hulo. Les Nouvelles sont plus rares, mais elles se trouvent aussi.

DROIT CRIMINEL.

Chez presque tous les peuples la législation criminelle, au dire de Sir William Blackstone lui-même, si porté à admirer la législation de son pays, que la force de la vérité le contraint

de taxer de sévérité, a été traitée avec plus de légèreté que la législation civile, et il a fallu bien moins de formalité pour priver un homme de sa liberté, de sa vie même, que pour leur ôter un arpent de pré.

" A Berlin du moins, à Breslau, à Tenna, dit M. Laboulaye, l'enseignement du droit criminel est l'objet de deux cours distincts, droit et procédure ; à Paris on prétend y consacrer suffisamment un semestre à trois heures par semaine.

M. Laboulaye signale là une grande amélioration. Quant à nous, obligé de nous resserrer autant que possible parce que l'on nous conseille de ne faire notre cours que de deux ans, nous dirons plus bas quel parti nous prendrons.

MÉTODIQUE D'ENSEIGNEMENT.

On peut reconnaître en jetant les yeux sur les programmes des Universités de Bonn et de Leipzig, quelques principes communs aussi sages que féconds, et à ce titre, généralement respectés par les états ; c'est, par exemple, de consacrer les premiers temps aux études générales, et de réserver pour la suite les études spéciales et pratiques. Enfin si l'on veut s'y livrer, il y a les études spéculatives et du droit public.

L'étude du droit civil ou privé, disait en 1846 la faculté de Paris, contenant la constitution de la famille, l'organisation de la propriété et de la théorie des Obligations, est une introduction nécessaire au droit public, qui ne fait qu'appliquer les mêmes principes pour régler les rapports des nations entre elles.

Mais nous réserverons ces hautes études pour un cours *extra* qui pourra être suivi à part par ceux qui voudraient faire de plus grands progrès.

La méthodologie devra venir de bonne heure vous donner la carte de la science, et vous indiquer la route à suivre pour vous orienter dans l'étude de nos lois innombrables.

Quant vous aurez obtenu par les études théoriques le degré de préparation suffisant, il sera à propos de vous préparer à la vie réelle.

On donne pour cela aux élèves dans les Universités de l'Europe un aperçu clair et concis de la procédure, comme un avant-goût de la pratique : c'est ce qu'on appelle *Collegia Practica* dans celle de Bonn.

Mais comme il est des choses qui ne s'apprennent pas parfaitement dans les livres, mais seulement en les faisant ou en les voyant faire ; que copier à la hâte les écritures d'un bureau, n'est pas d'une grande utilité, comme en avertit Pigeau, et comme vous avez pu l'éprouver, nous préférons ceux qui désirent suivre notre cours de ne pas

(1) Nous nous hâtons de publier autant que possible avant la session parlementaire une revue critique du code criminel de Pothier et de Wallowskian.

(2) M. Laboulaye en veut toujours à la faculté. Il veut dire par ses mots. Elle aurait dit, selon lui : Droit des gens, et non droit Public. Il remarque que Bacon ne pensait pas comme les docteurs de Paris, que le droit public dérivait du droit privé ; *Et jus prædictum latet sub tutela juris publici*. Il ajoute : " Il nous semble encore plus douteux que le Droit des gens régle les rapports des nations entre elles par les principes qui régissent la famille et l'organisation de la propriété. Mais quand la critique devient systématique, elle est difficilement justifiée jusqu'à la fin. M. Laboulaye, par une énumération interminable, fait dire à la faculté ce qu'elle ne dit pas. Elle ne parle pas seulement de la constitution de la famille et de l'organisation de la propriété ; mais aussi de la théorie des obligations ; or les traités se règlent par les mêmes principes que les contrats, du moins le plus souvent ; ce sont des contrats plus solennels parce que les parties contractantes sont des puissances. La propriété individuelle est souvent aussi, si on le déplaît à M. Laboulaye, le modèle de la propriété entre les nations.

(3) C'est néanmoins une erreur de croire que le temps soit venu pour nous de codifier.

oublier que nous regardons comme une branche indispensable de leur éducation professionnelle la fréquentation des cours de justice quand leurs patrons n'auront pas besoin de leur travail (1), car le plus que nous pourrions faire dans un cours qui ne sera que de vingt mois, à cause des vacances, ce sera de consacrer quatre-vingt à cent jours à des exercices propres à nous assurer qu'ils seront en état de se livrer de suite à la pratique du barreau ; ce n'est qu'alors qu'ils seront de véritables hommes de loi.

Primo leges sicut jurisconsultus, deinde casdem casibus interpretatur, ac postremo eadem adplicat casibus qui in vita civili quotidie adveniunt. Haec tria, ita conjuncta sunt, ut, si quis illa separatim et separat, non amplius jurisconsultus nomen tuatur. Qui enim sicut leges, sed cas recte non interpretatur, sicut jurisconsultus non est, sed Legulcius (ecce-ri). Qui et sicut et interpretatur, sed non adplicat, is jurisperitus est, sed non jurisconsultus. Qui adplicat quidem, id est, præci se municipat, et eruda studia in forum propellit, sed sententia et interpretandi subsidia desiderat, is Rabula (criailleur) vocandus. Denique, qui et sicut leges, et eadem recte interpretatur, et vult in foro adplicatis verè jurisconsultus et jurisprudens nomen tuetur dit Heineccius.

Malheureusement on pouvait adresser naguère encore au Canada le reproche que faisait en 1803, à la France, M. de Talleyrand Périgord, un des hommes les plus extraordinaires de son siècle, si second en hommes remarquables.

" Jusqu'à ce jour, disait-il, on a exigé des élèves qu'ils parcourent tous les degrés et tous les temps de l'instruction ; la loi était inflexible à cet égard autant que minutieuse. Le temps des inscriptions, l'époque où chaque formalité devait s'accomplir (2), l'apparition même de l'assiduité étaient prescrites avec une importance qui n'admettait pas d'exceptions. Ainsi, l'on exigeait tout hors la science ; car on peut feindre l'assiduité, remplir extérieurement de vaines formes, éluder les précautions ; mais la science seule ne se contrefait pas, et c'est elle seule qu'on a droit de demander aux élèves."

L'acte d'incorporation du Barreau, n'a nullement atteint son but, parce que le Canada est comme l'Angleterre un pays où les mots ont une tout autre importance que les choses.

Il y a néanmoins du mieux : nous connaissons des hommes qui pensent comme le prince Talleyrand, et c'est déjà beaucoup ; ces hommes pourraient réformer ici comme M. de Talleyrand et ses amis l'ont fait en France.

Il y a un autre sujet de regret ; c'est de ne pouvoir pas appliquer, en faisant un cours de droit en Canada, l'apophorisme de Sénèque : " *Non multa, sed multum*." Comment enseigner qu'un petit nombre de choses avec un système de lois aussi compliqué et aussi hétérogène (3) — lorsque tous les ans notre législature nous donne de deux à trois cents nouveaux statuts un peu plus ou un peu moins, et que ces lois non toujours intelligibles, et qui auraient besoin d'authentiques. Il nous a fallu pour

(1) Les Messieurs qui n'avaient pas de patrons se rendent toujours libres de passer leurs articles de procédure avec nous ; dans ce cas, nous leur laissons tout le loisir d'assister au Palais.

(2) Parmi les très-nombreux amendements que l'on devait faire à l'acte d'incorporation du Barreau, les suivants sont pressants. Le prix du diplôme doit être réduit. L'étudiant ne doit pas être obligé de le faire enregistrer trois fois ; une seule fois suffit et doit suffire pour sa situation. Tout moyen irrégulier de lever de l'argent est odieux. Il ne doit payer aucun *Quantum Meruit* non prévu par la loi. On doit lui accorder un appel mieux défini.

(3) C'est néanmoins une erreur de croire que le temps soit venu pour nous de codifier.

elle le Saint Saïre, avec lequel elle essaya la sueur qui coulait sur le visage de J. C. et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur, qui était tourmenté d'une horrible maladie, fut aussitôt guéri. Véronique donna ce Saïre à Clément, évêque de Rome, et il passa ensuite entre les mains des personnes les plus pieuses, jusqu'à ce qu'enfin la paix étant rendue à l'Église, il fut exposé à la vénération des fidèles dans la basilique du Vatican.

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recouru à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jéhus, ce méchant devint son propre juge et son bourreau ;

PILOTE.

Bibliographie de Ponce-Pilate, extrait d'un ouvrage de Mgr. Alphonse Palcote, Archevêque de Bologne, 1590.

Parmi ceux qui prononcent tous les jours le nom de Ponce-Pilate dans leur symbole de foi, et qui en ont entendu parler si souvent, quand ils se rendaient à l'Église, pour y apprendre les premiers rudiments de la doctrine chrétienne, plusieurs peut-être, n'ayant pas eu l'occasion de s'en instruire, désireraient savoir quel était ce Ponce-Pilate. Quelques-uns diront : notre catéchisme nous apprend que c'était le Gouverneur de la Judée, qui condamna Jésus-Christ à mort ; cependant il paraît que c'était un homme de bon caractère, puisqu'il fit son possible pour le délivrer des mains des Juifs, et que ne pouvant réussir à apaiser le tumulte, il se fit apporter de l'eau pour se laver les mains avant que de prononcer la sentence de mort contre Jésus, en s'écriant à haute voix : " Je suis innocent du sang de cet homme, c'est à vous à y faire attention." Mais commençons l'histoire de sa vie d'après les plus anciens et les plus véritables auteurs qui ont parlé de cet homme mémorable en suivant les données de l'Archevêque Palcote.

Pilate était gaulois de nation, de la ville ou du territoire de Lyon. Son père était un homme de grande noblesse ; c'était un Phénicien nommé Régulus, mais sa mère n'était

autre chose qu'une vile prostituée, dont le père gagna sa vie à tourner la meule pour écraser le bled et en tirer la farine.

Pilate fut de mauvaises mœurs pendant son enfance, tel qu'on pouvait l'attendre du fils illégitime d'une débauchée. Il était trompeur, séducteur, adonné à tous les vices et se faisant un jeu du meurtre ; étant encore enfant, il tua son frère de père ; et un peu plus âgé le fils de l'ambassadeur du roi des Francs. Il commet encore un grand nombre d'autres homicides ; enfin il était toujours prêt à commettre les crimes les plus haineux ; aussi sa physionomie découvrait en lui un homme rempli de trouble et de frayeurs. Philon, dans sa légation à Caius, Papelle un homme rigide, inscible, méchant, d'un génie dur, criant toujours qu'on n'envoyât à l'empereur une légation qui découvrit ses crimes, surtout ses usures, ses rapines, ses massacres, ses punitions injustes, les tourments cruels infligés à ceux qui lui étaient suspects ; c'est ce qu'en dit Philon.

Pilate, en effet, après avoir été nommé gouverneur de la Judée, commença par profaner les lieux sacrés, et suivant la prophétie de Daniel, il abolit les sacrifices, et enleva les hosties pacifiques du temple ; enfin pour mettre le comble à ses sacrilèges, il condamna Jésus à mort, quoiqu'il le connût innocent ; mais il enignait de déplaire à Tibère, alors empereur de Rome, et de perdre par là sa charge de gouverneur. Tertullien dit que ce monstre d'inhumanité, fit cependant une bonne chose au milieu de tous ses crimes ; c'est

la lettre qu'il envoya à Tibère au sujet de Jésus-Christ : Nous allons en donner ici la traduction.

PONCE-PILATE A TIBÈRE EMPEREUR.

" Il est arrivé dernièrement, et j'en suis fier, de porter témoin de cela, que les Juifs se sont livrés par jalousie, eux-mêmes et tous leurs descendants, à une cruelle condamnation. Car d'après les promesses des oracles, connus de leurs ancêtres mêmes, il leur était promis que leur Dieu leur serait envoyé par le moyen d'une jeune vierge, et qu'il serait appelé leur roi ; ce qui est arrivé de mon temps ; or, il est paru un personnage et tout le monde en convient, qui rendoit la vue aux aveugles, guérissait les lépreux, rendait aux paralitiques l'usage de leurs membres ; ils l'ont vu chasser les démons, et délivrer ceux qui étaient obsédés d'esprits immondes ; il ressuscitait même les morts de leur sépulture ; les tempêtes lui obéissaient ; il marchait à pied sec sur la mer. Il a fait encore un grand nombre d'autres miracles, en sorte que parmi les Juifs et le peuple en général on disait qu'il était le fils de Dieu. Mais les princes des prêtres, émus par la haine et la jalousie, lui étaient opposés, et l'ayant pris : ils me le livrèrent, meusant de crimes supposés ; ils l'appellèrent magicien, déserteur, et contredicteur de la loi. Étant séduit moi-même par ces accusations, je le leur ai livré, après l'avoir fait battre de verges, pour qu'ils le traussent à leur fantaisie. Ils le crucifièrent donc ; et l'ayant déposé dans un sépère à la por-

te duquel ils mirent des gardes, parmi lesquels il y avait quelques uns de mes soldats, qui le virent ressusciter des morts, le troisième jour. La méchanceté des Juifs fut encore augmentée par ce fait ; car ils soldèrent une grande somme d'argent aux docteurs, afin qu'ils publiassent que ses disciples avaient volé son corps pendant la nuit. Quoique les gardes eussent accepté l'argent, néanmoins ils racontaient partout, et ils affirmaient qu'ils avaient vu la vision des anges, et que Jésus était ressuscité d'entre les morts. Je vous ai écrit cela afin que personne n'ajoute foi aux mensonges et inventions des Juifs, s'ils disent le contraire. Adieu.

Cependant les crimes de Pilate augmentant de plus en plus, le peuple juif prit enfin la résolution d'envoyer une ambassade à Tibère et à Caius Caligula ; mais ce gouverneur exigeant, qu'il ne fut condamné avant que d'être entendu, prit les devants, et se rendit à Rome, avant ses accusateurs. Quelques-uns prétendent qu'il emporta avec lui le voile avec lequel Bérénice, communément appelée Véronique, essaya la face de Jésus-Christ, et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur qui était couvert d'ulcères, fut immédiatement guéri ; mais ce fait ne paraît pas probable ; car dans le supplément des chroniques, qui se garde dans la Bibliothèque du Vatican, il y est dit qu'en l'année 33 de J. C., Véronique, dame de Jérusalem, d'une grande noblesse, et éminente par sa sainteté, vint à Rome ; qu'elle apporta avec

elle le Saint Saïre, avec lequel elle essaya la sueur qui coulait sur le visage de J. C. et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur, qui était tourmenté d'une horrible maladie, fut aussitôt guéri. Véronique donna ce Saïre à Clément, évêque de Rome, et il passa ensuite entre les mains des personnes les plus pieuses, jusqu'à ce qu'enfin la paix étant rendue à l'Église, il fut exposé à la vénération des fidèles dans la basilique du Vatican.

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recouru à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jéhus, ce méchant devint son propre juge et son bourreau ;

PILOTE. (Suite.)

PILOTE. (Suite.)

PILOTE. (Suite.)

PILOTE. (Suite.)

PILOTE. (Suite.)

apprendre à les déchiffrer une étude beaucoup plus sérieuse que s'il se fut agi de nous pénétrer de la matière des Capitulaires de Charlemagne auxquels la plume d'Aleuin ne laisse pas que d'imprimer un certain caractère littéraire.

(A continuer.)

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 18 AVRIL 1851.

Première Page: — ÉTUDE DU DROIT ÉPIQUE EN DROIT DU BAS-CANADA, PAR Maximilien Bibard, Avocat. Feuilleon: — Biographie de Ponce-Pilate.

Autant le récent Mandement de Mgr. l'Archevêque de Paris avait réjoui tous les libéraux, autant la Lettre Pastorale de Mgr. l'Evêque de Chartres les a remplis de dépit et de colère. Ils ne voient dans ce document, qu'une très-violente diatribe; ils accusent son auteur de traiter de déclamation artificieuse et hypocrite les vœux de son Supérieur à l'égard de la mière; ils parlent de fanatisme ambitieux, implacable; ils voient même dans le langage du prélat une exhortation à l'indiscipline et à la révolte, etc., etc.

Il y avait autrefois un remède assuré à ce désordre radical et irrémédiable. Quel est ce remède et ce précurseur? Cherchez dans l'histoire. Ce qui est certain, c'est que pendant quinze cents ans la France a été tranquille. Point de ces révolutions destructives et cruelles qui ravagent et désolent notre belle contrée depuis soixante années. D'autres principes étaient donc répandus et gravés dans tous les esprits. Cette leçon brille à vos yeux comme le soleil; elle suffit pour confondre vos folles anarchiques qui vous ont menés au point de ne rien faire, de ne rien espérer et de tout craindre.

Mais, dit-on, comment expliquer cette inégalité mystérieuse dont on se scandalise tant aujourd'hui, et qui s'est toujours montrée entre les riches et les pauvres? Pourquoi ne pas laisser du moins tomber sur les indigents quelques rayons de ce soleil qui donne à tous l'aisance et le bien-être? — Déclamation artificieuse et hypocrite qui, sous des paroles flatteuses, couvre des projets sinistres et détestables, propres à tout confondre, à tout perdre, que dis-je? à multiplier les maux qui soulèvent l'orgueil contre la Providence. Depuis l'origine du monde, des hommes plus sensibles et plus éclairés que vous qui vous parez d'une humanité simulée ont reconnu ce désordre apparent et n'ont pu le réformer. Pourquoi? Parce que cela est impossible. Oui, cet état de choses est l'œuvre de la sagesse éternelle; il faut la justifier.

Lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Chartres au clergé de son diocèse.

Où sont présentées des Observations sur le dernier Mandement de Mgr. l'Archevêque de Paris.

J'entreprends une tâche qui s'accorde mal avec mes affections. J'ai été comblé des marques de confiance et d'amitié que j'ai reçues de la part de Mgr. l'Archevêque de Paris, et je lui dois un attachement aussi inviolable que vrai. Malgré ces dispositions, je me crois obligé d'indiquer quelques taches que j'ai aperçues dans son Mandement du 15 janvier. J'ai senti, en me livrant à ce travail, la douleur profonde que font éprouver les combats qui s'élevaient entre le cœur et la conscience. Mais le devoir a parlé, et parlé très-haut. Je l'accomplirai donc sans faiblesse et sans détour. Les temps où nous sommes sont si extraordinaires, qu'on me pardonnera cette conduite, qui l'est aussi. Du reste, si cette entreprise m'attire quelque improbation, la bonté et les vertus éminentes de l'illustre Métropolitain sont pour moi une défense anticipée qui me fortifie et me égide qui me rassure.

Les qualités les plus estimables et les plus pures ont des bornes; le zèle, l'amour des hommes et le désir de leur bonheur sont de grands et beaux sentiments, mais qui peuvent jeter dans des exagérations dangereuses. L'homme doit donc modérer l'essor de ses vœux, mais un peu détaché, qui l'empêche quelquefois vers le bien; et la sobriété de la sagesse même, que nous recommanda saint Paul (1), s'étend à tous les mouvements de notre cœur et à toutes les actions de notre vie.

Faisons ici l'application de cette maxime. Le Mandement que j'ai en vue, et dont je ne parle qu'avec une respectueuse précaution, paraît mettre au même rang les

(1) Non plus sapere quâ oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. Rom. XII, 3.

quatre ou cinq partis qui divisent la France: il ne faut pas examiner la valeur de leurs prétentions respectives; on doit leur la balance entre ces classes de citoyens plus ou moins armées les uns contre les autres. Voilà un système si étendu à ces regards; mais comment ne pas voir qu'il est sujet aux plus terribles mécomptes? Dans un temps si fertile en révolutions, que produira ce système? Qu'arrivera-t-il? Un pouvoir est établi, il régit, il commande à un grand peuple. Un autre parti s'élève; ses membres sont conciliés avec un art infini, la force est pour lui, car la mobilité des choses humaines transporte d'une classe à une autre tout ce qui compose cet avantage physique et insaisissable. Cette faction, qui a grandi socialement, dont les vœux ambitieux se sont mûris dans l'ombre, cette conjuration qui peut délater impunément et s'emparer du pouvoir, brise tous les obstacles, attaque et renverse un gouvernement affaibli par l'usage de sa puissance et par les embarras incroyables, qui naissent de toute part sous ses pas. Le parti jusqu'alors triomphant tombe donc en poussière, et un autre, élevé sur les débris de toutes les oppositions abattues, jouit des douceurs de la domination et de l'empire. Voilà qui est consommé, du moins pour le moment. Mais poursuivons: demain, c'est-à-dire dans le temps moral qui doit être comblé d'autres vœux, dans les temps desquels la force a passé, par la révolution des choses et par le secours que les progrès de la nature ou d'autres accidents donnent à l'ambition, s'élevant à leur tour, dans la lice. Toute l'ardeur des passions bouillonne dans leurs veines, et leur conscience n'a point de remords qui ne soient apaisés par le système que nous avons exposé plus haut. Ils l'emportent sur leurs rivaux, qu'ils veulent supplanter. Ce bouleversement ne peut arriver sans des mérites, des déprédations et des rapines. N'importe, leurs vœux sont satisfaits, leurs passions assouvies, et ils tiennent sous leurs pieds le peuple qu'ils ont prétendu soumettre à leurs ambitieux desirs. Mais attendez une troisième attaque; elle ne se fera pas attendre, et vous serez témoin d'une nouvelle et sanglante catastrophe. Je m'arrête; une succession indéfinie de violences et de mutations partielles sera le fruit de cette nouvelle théorie. La société sera peu à peu détruite, tout ou tard il n'y aura plus sur la terre que des débris sanglants de l'humanité, et on ne les trouvera que dans les autres les plus recules et dans les forêts les plus désertes.

Où, si de semblables vœux avaient été adoptés par le genre humain à partir de son origine, la société serait depuis longtemps anéantie; on ne verrait plus dans le monde de corps de nation. La Providence méconne ne se serait plus mêlée des intérêts de l'homme, elle l'aurait laissé tomber, pour se venger de son orgueil insensé, dans l'état le plus misérable. C'est ce qu'exprime l'écriture: Je ne vous souffrirai plus, dit le Seigneur, la vourriture que j'avais ménagée à votre faiblesse; que celui qui doit mourir, meure; que celui qui est égaré, soit égaré; et que ceux qui chapperont au carnage déchirent et se déchirent les uns les autres (1). Telles sont les conséquences de ce système, qui livre la société au hasard, ou plutôt aux incommensurables caprices, aux fureurs variées à l'infini des passions humaines.

Il y avait autrefois un remède assuré à ce désordre radical et irrémédiable. Quel est ce remède et ce précurseur? Cherchez dans l'histoire. Ce qui est certain, c'est que pendant quinze cents ans la France a été tranquille. Point de ces révolutions destructives et cruelles qui ravagent et désolent notre belle contrée depuis soixante années. D'autres principes étaient donc répandus et gravés dans tous les esprits. Cette leçon brille à vos yeux comme le soleil; elle suffit pour confondre vos folles anarchiques qui vous ont menés au point de ne rien faire, de ne rien espérer et de tout craindre.

Mais, dit-on, comment expliquer cette inégalité mystérieuse dont on se scandalise tant aujourd'hui, et qui s'est toujours montrée entre les riches et les pauvres? Pourquoi ne pas laisser du moins tomber sur les indigents quelques rayons de ce soleil qui donne à tous l'aisance et le bien-être? — Déclamation artificieuse et hypocrite qui, sous des paroles flatteuses, couvre des projets sinistres et détestables, propres à tout confondre, à tout perdre, que dis-je? à multiplier les maux qui soulèvent l'orgueil contre la Providence. Depuis l'origine du monde, des hommes plus sensibles et plus éclairés que vous qui vous parez d'une humanité simulée ont reconnu ce désordre apparent et n'ont pu le réformer. Pourquoi? Parce que cela est impossible. Oui, cet état de choses est l'œuvre de la sagesse éternelle; il faut la justifier.

Ce qui fait le malheur ici-bas, ce sont les passions; elles sont le partage égal de toutes les classes. Or, nous voyons quels effets elles produisent par leur défaite et par leur précession, ou par leur victoire. C'est la vertu pratiquée qui les réprime, et c'est la vertu méprisée qui les multiplie et ménage leur triomphe. Examinons d'abord ce que les passions écoulées et satisfaites opèrent sur les riches. Ils sont dans l'abondance; ils ne respirent que les plaisirs, ils semblent en avoir éprouvés toutes les douceurs, tous les raffinements, tous les excès; et ces plaisirs ne font que nourrir dans leur âme d'autres desirs désespérés, qu'ils ne disent jamais: C'est assez. De là une agitation qui les tourmente, un feu qui les consume, une ambition folle et quelquefois monstrueuse qui les possède. Ils se livrent à l'imprévoyance, et ils sont la proie des maladies qu'elle enfante. Ils reposent sur des lits que la mollesse a préparés pour faire descendre sur leurs yeux un doux sommeil, et ils ne dorment point. Ils aspirent à tout, et tout ce qu'ils poursuivent les fuit; ils finissent par être embarrassés de leurs convoitises et d'eux-mêmes. Voilà les vœux malheureux. Qu'ils deviennent vertueux, et ils sont heureux, non par les richesses, qui ne font, comme on le voit, que leur tourment, mais par la vertu qui leur donne le repos et tous les biens dont elle est la source.

Le pauvre a beaucoup moins de penchants déréglés. Ce ne sont point ses ennemis. Il n'en a point d'autres que des privations qui ne sont point sans consolation et sans remède. Il vit de son travail, qui repousse tout ce qui est vain et trompeur. Son corps est sain, son âme est tranquille; il est à l'abri de l'envie. L'ouvrage de ses mains

(1) Non pascam vobis; quod moritur, moritur; et quod succiditur, succiditur; et reliqui devotent unusquisque carnem proximi sui. Zac. XI, 9.

lui fournit ce qui est rigoureusement nécessaire à l'homme; il n'en demande pas davantage. Sa fortune est bien modeste, mais elle est mesurée sur ses besoins. C'est cette modération qui fait son bonheur, puisqu'on ne désire rien quand on a ce qu'on est jaloux de posséder. S'il éprouve quelque malheur imprévu, Dieu a préparé la charité qui le soulage, et ne manque jamais à l'homme vertueux. Je n'ai jamais vu le juste délaissé, dit l'Esprit-Saint, ni ses enfants réduits à mendier (1). Quant au pauvre droit, rien ne réprime ou n'arrête les passions, c'est, j'en conviens, le plus malheureux des mortels, mais il n'a le droit d'accuser personne.

Veuillez-vous la preuve de tout ce que je viens d'avancer et vous convaincre que la richesse et l'abondance ne sont pas le bonheur? Notre siècle avait besoin, à ce sujet, d'une démonstration frappante et irrécusable; elle lui a été donnée. Le suicide, ce crime régulier et si particulier à notre temps, et si fait notoire, c'est que cet affreux et sanglant désespoir, fruit du dégoût de la vie, fait mourir par leurs propres mains autant et même, à proportion, plus de riches que de pauvres.

J'ajoute une autre considération qui ne laisse aucune ressource aux sophistes. La société est une machine merveilleuse, façonnée par une main inconnue, je le suppose pour un instant. Sa marche régulière et son jeu périodique sont dus à des services réciproques et divers qui répondent à tous les besoins de l'homme, lequel périrait si ces secours lui étaient refusés. C'est de là que vient ce partage inégal qui vous blesse, ô homme orgueilleux et aveugle. Mais touchez à cette inégalité, et vous, qui espérez des richesses et une grandeur imaginaire, ne trouvez que l'indigence, la honte et la mort.

Passons à un autre article du Mandement. Monseigneur s'adresse aux prêtres, et il s'exprime ainsi: "L'Eglise respecte tous les gouvernements qu'elle trouve établis, ceux mêmes que les révolutions font surgir, sans leur demander compte de leur origine ni de leur droit, pourvu qu'ils accomplissent leur devoir (2). Examinons ce passage. Il est évident que les gouvernements qui surgissent tout-à-coup et par un tour de main, sont du nombre de ceux qui ne s'élevèrent que par la force. Or, la force n'est pas le droit. Tous les actes produits par la force se sont donc nécessairement mêlés à cette mutation violente et imprévue: l'enlèvement des biens, les meurtres et tous les autres faits de ce genre en ont été, en grande partie les seconds et les instruments. L'envoyé de Dieu, ou n'est rien, ou doit à son ministère réparer l'exigence l'aveu de ces actions désordonnées. Les crimes politiques ont une bien plus grande étendue que les transgressions privées, et font des plaies bien plus profondes à la société humaine. Le fameux Grenade, l'un des plus saints et des plus grands hommes de l'Espagne, parlait ainsi à Charles-Quint dont il était le confesseur: Vous avez accusé les péchés de Charles, accusez à présent les péchés de l'Empereur. Le disposition de ces vœux ne prétendait pas se mêler des affaires de gouvernement, auxquelles il restait étranger, mais s'informer des injustices, des usurpations manifestes, des agressions sanglantes et inutiles que Dieu, dont il était le représentant, condamnait et repoussait.

Les envahisseurs si alertes et si diligents d'un côté ont d'une nation, tiennent peu à leurs magnifiques promesses, et le nom de droit est un leurre dont ils usent pour assurer leur succès. Le gouvernement à bon marché, de 1830, accrut si rapidement, et au sein d'une longue paix, les charges publiques, qu'elles surpassèrent bientôt de plus d'un tiers les subsides dont une guerre générale de vingt ans avait obligé l'administration précédente à charger le peuple. — (A continuer.)

M. le Rédacteur,

J'ai trouvé par hasard la pièce suivante, que je traduis de l'anglais: si vous croyez qu'elle puisse avoir quelque intérêt, surtout cette semaine, vous m'obligeriez en l'insérant dans votre intéressante feuille.

J'ai l'honneur d'être,

... X.

Montréal, 16 avril 1851.

Voici en quels termes Ponce Pilate condamna Jésus-Christ à être crucifié: —

SENTENCE prononcée par Ponce-Pilate, Intendant de la Province de la Basse Galilée, à l'effet que Jésus de Nazareth soit mis à mort sur la Croix; — Dans la 17me année du règne de l'Empereur Tibère, le 25me jour du mois de mars, dans la Sainte Cité de Jérusalem, sous le Pontificat de Caïphe et d'Anne; —

Ponce Pilate, Intendant de la Province de la Basse Galilée, assis pour juger dans la chaise de Préteur; —

Condamne Jésus de Nazareth à mourir sur la croix entre deux voleurs, des témoins-nages nombreux et notois prouvant: —

- 1° Que Jésus est un Imposteur;
2° Qu'il a excité le peuple à la sédition;
3° Qu'il est ennemi des Lois;
4° Qu'il s'appelle faussement le Fils de Dieu;
5° Qu'il s'appelle faussement le Roi d'Israël;
6° Qu'il s'est rendu au temple suivi de la multitude portant des palmes;
7° ORDONNE un premier Centurion, Quirilles

(1) Non vidi justum derelictum, nec semen ejus quatenus pauper. Psal. XXXVI, 25.
(2) Mand. p. 11.

Cornelius, de le conduire au lieu de l'exécution: —

DEPEND à toute personne, riche ou pauvre, d'empêcher l'exécution de Jésus.

Les témoins qui ont signé la sentence contre Jésus, sont: —

- 1° Daniel Robani, Pharisien;
2° Jean Zorobabel;
3° Raphael Robani;
4° Capet;

"Jésus sera conduit hors de Jérusalem par la porte de Truencée."

Cette sentence est gravée sur une plaque de cuivre, en langue Hébraïque; sur les côtés de la plaque, on lit ces mots: — Une plaque semblable a été envoyée à chaque Tribunal.

Ce monument si respectable fut découvert en 1280, dans la ville d'Aquilée. Les Commissaires des Beaux Arts attachés à l'armée d'Italie, le découvrirent dans la Sacristie des Chartreux près de Naples, où il était conservé dans une boîte d'Ebène. Depuis cette époque, on le conserve dans la chapelle de Caserte. Une traduction française en fut faite par les membres de la Commission des Arts. Demon en fit faire un fac-simile qui fut acheté par Lord Howard pour la somme de 2,590 francs.

CONVERSIONS.

Les nouvelles lois pénales, loin d'arrêter les conversions au catholicisme, ne font que les rendre encore plus en relief dans les circonstances actuelles. Le plupart des nouveaux convertis n'ont rien à gagner selon le monde, et ont beaucoup à perdre; mais la lumière qui brille à leurs yeux est trop belle et trop éclatante; aucune considération humaine ne saurait les empêcher de la suivre. Combien qui devont leur conversion aux efforts incessants du protestantisme pour arrêter le grand et solennel retour vers l'antique foi qui mérita jadis à l'Angleterre la titre glorieux d'He des Saints! Les scènes honteuses et dégradées dont on sonille l'Angleterre dernièrement, les déclamations hypocrites et calomnieuses qui ont retenti aux meetings, et dans les chaires de l'église établie sur la loi, et le recours à la persécution ouverte et légale, tout cela ne fait que disposer les esprits droits et réfléchis à chercher l'esprit de Dieu ailleurs que dans ces excès des passions et à abandonner le protestantisme persécuteur, pour s'adjoindre au catholicisme persécuté!... C'est ainsi que Dieu tire le bien du mal. Ces réflexions nous sont inspirées en voyant le grand nombre de conversions qui ont lieu en ce moment, dans tous les rangs de la société: —

Nous avons négligé depuis quelque temps de tenir nos lecteurs au courant de ces conversions; nous remplissons aujourd'hui cette lacune, au moins en annonçant les plus saillantes.

Le Rev. M. Edmund Coffin, M. A. Vicaire de East Farleigh, Kent, a fait son abjuration dans le noviciat des Rédemptoristes, à St. Trond en Belgique, le 10 mars.

Le même jour, Charles R. Dashwood, Ecr. fils de Sir Charles Dashwood, Bart, a aussi fait son abjuration entre les mains du Rev. T. Fanning, Somerset.

La même semaine, le Rev. M. Power, à Tor Abbey, reçoit l'abjuration de Mme Dashwood, (femme de M. C. R. Dashwood) et des Diles Caroline Dashwood, et de Courcy Dashwood.

A St. Louis, E. U., le Rev. M. Roberts, ministre Episcopalien de l'Indiana, a eu le même bonheur. — On se rappelle de plus, que cinq ministres Episcopaliens de New-York, ont embrassé le catholicisme pendant l'année 1850.

ORDINATIONS.

Dimanche dernier, à la chapelle de la Providence, Sa Grandeur Mgr. de Martyropolis a conféré l'Ordre Sacré du Diaconat à MM. L. C. Lussier et A. Archambeault.

Nouvelles de Rome.

Nous extrayons de l'Univers le passage suivant de plusieurs lettres du correspondant de ce journal à Rome: —

"Mgr. Hughes, archevêque de New-York, a terminé, le dimanche de la Quinquagésime, les conférences qu'il a prêchées dans l'église de Saint-André Delle Fratte. Nous avons parlé dans le temps de son premier discours. Ses autres prédications n'ont pas été moins suivies, non-seulement par les Anglais et les Américains catholiques, mais par un grand nombre de protestants de ces deux nations.

L'œuvre commencée avec tant de bonheur par le docte et zélé prélat, sera continuée par un Père dominicain irlandais, qui prêchera dans la même église deux fois par semaine.

Il ne se confirme pas qu'il doive aussi prochainement être élevé au cardinalat, ainsi qu'on l'avait cru et annoncé il y a quelques semaines. Nous avons recueilli deux motifs que l'on donne comme devant faire ajourner encore pour quelque temps cette promotion. Le premier serait que le Sacré-Collège est à peu près au complet et qu'il n'y reste plus que les vacances indispensables. Le second serait l'embarras que pourrait occasionner, dans le cas d'un conclave, l'éloignement d'un cardinal américain. Aux termes des bulles pontificales, on doit laisser à tous les membres du Sacré-Collège un temps suffisant pour se rendre au conclave. L'observation de cette loi, si le Nouveau-Monde avait des cardinaux, entraînerait un retard considérable et qui pourrait devenir très-dangereux. Telles sont les raisons que nous avons entendues opposer au bruit assez accrédité, comme nous avons eu occasion de l'écrire nous-mêmes, que Mgr. l'Archevêque de New-York serait prochainement promu au cardinalat. Nous voyons la gravité des objections, mais nous voulons faire observer que la dernière liste de l'éloignement des cardinaux américains, paraît avoir été résolue par la détermination déjà prise, dans une autre circonstance, par le Saint-Père, détermination dont l'accomplissement ne fut suspendu que par la mort du prélat sur lequel s'était fixé le choix du Souverain-Pontife.

Quoi qu'il en soit, nous croyons savoir que la présence à Rome de Mgr. Hughes a très-heureusement avancé la conclusion des négociations ouvertes depuis longtemps entre la cour de Rome et le gouvernement des Etats-Unis, concernant l'établissement à Rome d'un ministre de cette puissance et l'envoi aux Etats-Unis d'un représentant du Saint-Siège. On assure que toutes les difficultés ont été applanies et que la mesure, décidée en principe, ne tardera pas à recevoir son exécution. On ne serait plus arrêté que par le choix des personnes auxquelles serait confiée cette importante et honorable mission.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de rappeler quelques-unes des circonstances qui ont amené cette entente si heureuse, et dont les résultats peuvent devenir si considérables. Nous croyons que c'est en 1847 que le gouvernement des Etats-Unis envoya à Rome un premier chargé d'affaires dans la personne de M. Martin. L'immense popularité dont Pie IX jouissait à cette époque fut le motif qui déterminait le président de Washington à accrédiiter près de lui un représentant de sa nation: c'est là un des fruits les plus précieux de la renommée que l'illustre Pontife avait acquise dans le monde entier. Le représentant du peuple le plus libre du monde tint à Pie IX un langage digne de la grande mission qui l'avait député. Une mort subite vint briser les espérances que l'aisait naître une attitude aussi honorable. Mais le bon accueil fait par le Saint Père à son envoyé déterminait bientôt après le cabinet américain à députer à Rome un nouveau chargé d'affaires. Le citoyen qu'il investit de cette délicate mission fut M. Cass, actuellement encore chargé d'affaires de la République des Etats-Unis auprès du Saint-Siège. Il y avait peu de temps qu'il était à Rome, et nous croyons qu'il n'avait pas encore remis un secrétaire d'Etat de Sa Sainteté les lettres qui l'accrédiétaient, lorsqu'éclata la révolution et lorsque Pie IX fut obligé de chercher son salut dans la fuite et

ne pouvant mourir d'une main plus méprisante que la sienne. On a fait sur son compte plusieurs histoires ridicules, qui ont toujours été reconnues pour apocryphes. Quelques-uns disent qu'il s'est noyé dans le Rhône, hors des murs de Vienne en Gaule; mais qu'y ayant alors plusieurs embarcations dans le fleuve, quelques matelots retirèrent son cadavre impar de l'eau, et le portèrent à dix milles de là, où ils l'enterrèrent au pied d'une montagne, où tous les ans il apparaît un jour et à l'heure qu'il condamna Jésus-Christ; et portant le même costume de Juge qu'il avait alors. Ce conte paraît avoir été inventé par la frayeur que le peuple avait de son cadavre. Il y a, près de là, un lac qu'on a longtemps appelé le lac ou le puits de Pilate. On voit encore les ruines, ou la place de sa maison entre Vienne et Valence dans le Dauphiné.

LONGUEUR DU CHEMIN DE LA CROIX.

On peut se faire une idée précise de la longueur du chemin de la croix ou de la route que fit J. C. portant sur ses épaules le bois sacré de la croix, en partant de chez Pilate pour se rendre au calvaire, d'après le calcul suivant, tiré d'un ouvrage de l'Archevêque de Bologne, Mgr. Alphonse Patéote 1599. Il donne pour mesure d'un quart de pied la ligne suivante

me quatre mesures semblables ne donnent que 8,70787 toises françaises, dans la première colonne nous donnerons les pieds d'après l'Archevêque Paléote, et nous les réduirons en pieds français pour la seconde colonne. Depuis le palais de Pilate, jusqu'au lieu où l'on mit la croix sur les épaules de Jésus-Christ. 65 47 De là, où tout le long du Forum, la ville pouvait voir J. C. portant sa croix, jusqu'au lieu où il tomba pour la première fois. 200 145 De là, jusqu'au lieu, où la Ste Vierge et Jean rencontrèrent Jésus. 153 111 De là, jusqu'au lieu où Simon le Cyrénéen aida J. C. à porter sa croix. 179 130 De là, jusqu'au lieu, où Bérénice, communément appelée Véronique, essuya la face du Sauveur. 478 347 De là, à la porte judiciaire, où il tomba pour la seconde fois. 842 611 De là, par un chemin âpre, dur et pierreux, en montant vers le septentrion, il parla aux femmes, à la rencontre de deux chemins. 872 633 De là, au pied du calvaire, où il tomba pour la troisième fois. 404 293 De là, à l'endroit, où les bourreaux lui ôtèrent ses vêtements et lui donnèrent à boire du vin mêlé de myrrhe. 45 33 De là, au lieu où il fut cloué à la croix. 30 22 De là, au lieu où la croix fut plan-

tée dans le trou qu'on lui avait préparé. 35 25 3303 2397 L'Archevêque de Bologne exhorte les bons chrétiens, surtout ceux qui sont éloignés des églises, de tracer, auprès de leurs demeures, une semblable route, en y marquant les stations ci-dessus désignées. Ils y pourraient parcourir ce chemin en méditant la passion, ayant soin de s'unir d'intention à ceux qui ont le bonheur de faire ce chemin à Jérusalem, ou au moins, dans quelque église où est érigé le chemin de la croix. Nous allons donner maintenant les différentes stations de Jérusalem, d'après le Père Gérard, trapiste. D'abord, il y a six stations de la captivité, mais la dernière sert aussi de première station du chemin de la croix. Première station de la captivité. — Gethsemani, où Jésus sua le sang et l'eau: Grotte de l'agonie et torrent de cédron, où tomba Jésus en le traversant, après avoir été pris par les Juifs. Seconde station de la captivité. — Maison du grand-prêtre Anne, près de la porte de David, au pied de la montagne de Sion. Il y a là maintenant un couvent d'Arméniens. Troisième station de la captivité. — Palais de Caïphe, sur le mont Sion, hors de l'enceinte de la présente Jérusalem. C'est là que Pierre renia Jésus. Dans la cour, les grecs ont bâti un monastère. Quatrième Station de la captivité. — Le pa-

lais de Pilate. L'escalier en a été transporté à Rome; c'est la Scala Sancta. Cinquième station de la captivité. — Palais d'Hérode, il n'en reste plus que quelques ruines. Quelques Tours y ont été bâties de nouvelles. Sixième et dernière station de la captivité. — Le prétoire ou le palais de Pilate pour la seconde fois. Au même lieu commence la première Station de la croix. Première station de la croix, c'est le Gab-batha ou Lithostratos, ou le balcon où Pilate se lava les mains; ce balcon ou terrasse est pavé de marbre; il est renfermé dans le palais du gouverneur Turc; les chrétiens n'y ont pas accès; il font cette Station au portique de la Scala. Seconde Station de la croix. — Jésus chargé de sa croix; rien n'indique le lieu précis de cette station, on la fait à vingt pas de la première. Troisième station de la croix, où Jésus tomba pour la première fois. Il faut passer sous l'arcade de l'Ecce homo; on tourne à gauche, on trouve près d'un bain turc, une colonne de marbre rouge renversée; c'est là suivant la tradition que J. C. tomba pour la première fois. Quatrième station de la croix. — Quarante pas plus loin, on arrive à la voie douloureuse où J. C. rencontra sa Mère. Il y avait autrefois en cet endroit, une église dédiée à Notre Dame de sept douleurs. Cinquième station de la croix. — Soixante

pas au delà, on parvient au pied de la colline qui conduit au Golgotha. Simon le Cyrénéen y aida J. C. à porter sa croix. Sixième Station de la croix. — Quatre vingts pas plus loin, était la maison de Véronique; une famille Grecque demeure en cet endroit; vingts pas plus loin est la porte judiciaire, où fut affichée la sentence de Pilate, qui condamnait J. C. au supplice de la croix. Septième station de la croix. — A quatre-vingts pas de cette porte, J. C. tomba pour la seconde fois. Cette chute est indiquée par une incision dans une pierre de la muraille. Huitième station de la croix. Elle est indiquée par une grosse colonne placée au devant d'une porte de peu d'apparence et qui est murée. Neuvième Station de la croix. — Le chemin qui conduisait au calvaire n'existe plus; il est couvert de maisons. La neuvième station est indiquée par une grosse colonne toujours couverte de crachats et entouré de saletés et de toutes sortes de vilénies, pour en éloigner les chrétiens; aussi sont-ils obligés de faire ces stations sans marque apparente de dévotion. Le Père Gérard, pour avoir voulu s'agenouiller à l'une d'elles, reçut sur sa tête un pot d'eau; il parla sans rien dire, pour ne pas s'exposer à quelque chose de pis. Les cinq dernières stations se font dans l'immense basilique du Saint-Sépulchre; là, les chrétiens peuvent se livrer sans crainte à toute la dévotion de leurs cœurs. (Article Communiqué.)

dans l'exil. Malgré toutes les avances, toutes les sollicitudes, toutes les cajoleries du gouvernement révolutionnaire, M. Cass, qui savait distinguer la liberté de l'anarchie, se tint éloigné des hommes qui avaient usurpé le pouvoir. C'est à ses soins qu'on dut de voir un gouvernement protestant envoyer ses vassaux un secours du Pape exilé et les mettre à sa disposition. Dans l'intérieur de Rome il prit sous sa protection et il sut défendre efficacement un grand nombre d'établissements religieux contre les menaces et les exactions du triumvirat et d'un autre agent d'un peuple qui se dit libéral aussi, mais qui n'en a que le nom; nous voulons parler du sieur Freeborn, agent de l'Angleterre. Le beau collègue de la Propagande fut sauvé par M. Cass, qui parla avec force et avec autorité. Partout où il put arborer son drapeau protecteur il le fit avec empressement et avec une bienveillance qui doublait le prix de ses services.

Aussitôt que le gouvernement pontifical eut été rétabli, M. Cass se mit en relation suivie avec lui. Tous ses efforts, sous l'inspiration de son gouvernement, ont eu pour but de rendre plus étroits les liens d'amitié et de bienveillance qui existent entre les deux Etats. C'est dans ce but qu'il a entamé les négociations qui viennent d'aboutir, si nous sommes bien informés, afin qu'un Nonce fut envoyé aux Etats-Unis. Lui-même échangeait alors son titre de chargé d'affaires contre celui de ministre plénipotentiaire, et une vraie légation américaine serait installée à Rome, auprès du Saint-Siège. Le Nonce résiderait à New-York, le centre le plus important, au point de vue catholique, de l'Union-américaine. On ajoute même que le Saint-Siège aurait trois ou quatre internonces dans d'autres villes de la République. Enfin, on assure que le cabinet de Washington demande avec instance qu'un des prélats de l'Union soit revêtu de l'auguste caractère et des hautes prérogatives du cardinalat.

C'est ainsi que se conduit vis-à-vis du Saint-Siège un gouvernement protestant. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'opposition de cette conduite avec l'attitude prise par un autre gouvernement protestant. L'Amérique sait pratiquer la tolérance et la liberté; elle respecte les droits de ses citoyens catholiques. L'Angleterre ne connaît que l'intolérance et le despotisme fanatique d'une église jalouse et tracassière; elle charge de chaînes la conscience de ses sujets catholiques en attendant qu'elle leur ouvre ses prisons. Le monde jugera ces pharisiens de la liberté.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer que la ville de Rome est pleine d'Anglais. Il y a dans ce nombre beaucoup de catholiques convertis; quelques-uns même ont fait à Rome leur abjuration, et il y a lieu d'espérer que l'hiver ne finira pas sans que nous ayons la consolation de voir encore se faire un certain nombre de ces retours si ardemment invoqués. Mais la moitié de cette colonie britannique est protestante, et nous avons des motifs de croire qu'elle renferme un grand nombre d'Anglais zélés, chargés par Lord John Russell et l'évêque anglais de faire de la propagande dans la ville éternelle. Un évêque protestant est à la tête de cette mission; il est secondé par un grand nombre de ministres. Leur prosélytisme s'attaque surtout aux membres du clergé, et nous pourrions citer un honorable ecclésiastique qui, depuis plus de deux mois, est en butte aux insidieuses cajoleries et aux attaques incessantes d'un ministre anglican et de toute sa famille. Bien entendu que flatterie, promesses et attaques sont sans fruit. On peut quitter l'erreur pour embrasser la vérité: les Newman, les Spencers, les Campden, les Fielding en sont de glorieux exemples; mais pour passer de la vérité à l'erreur, il faut y être poussé par de vils instincts, par l'intérêt ou par la passion sensuelle.

Aussi, si les ministres anglicans réussissent à faire quelque conquête nous leur prédisons que cette conquête sera une âme de peu de vertu, un cœur de peu de pureté, un esprit de peu de doctrine. Ce n'est pas aujourd'hui que leur zèle travaille, dans la ville sainte, à séduire les âmes et à détacher du giron de l'Eglise les membres du sanctuaire. Ehen bien! qu'ils comptent leurs conquêtes: ils en trouveront trois ou quatre; si ensuite ils veulent estimer à leur juste valeur ces transfuges du catholicisme, hélas! ils seront forcés de reconnaître que la valeur en est bien minime, et qu'ils n'ont acquis que quelques moines déjà chassés de leurs couvents et dégradés par l'Eglise. Qu'est-ce, en effet, qu'un Gavazzi, un Achilli, un de Sanctis? Gavazzi est un barnabite expulsé de sa société, soumis à des pénitences publiques, la honte du clergé. Achilli est un dominicain chassé honteusement de son ordre pour immoralité, renfermé plusieurs fois dans les prisons ecclésiastiques et abrité par le vice. De Sanctis est un religieux de l'ordre des Infirmités, curé de la Madeleine, qui, pour se soustraire au jugement du tribunal ecclésiastique appelé à venger ses turpitudes, s'enfuit clandestinement en compagnie d'une Anglaise qui avait payé son apostasie, et qu'il a depuis épousée. Gavazzi et Achilli ont, à son exemple, contracté en Angleterre des mariages sacrilèges. Voilà les convertis à l'anglicanisme! La main sur la conscience que les anglicans de bonne foi nous disent si de pareilles conquêtes valent l'argent qu'elles ont coûté.

"Nous avons cru devoir rentrer dans ces détails afin de montrer les efforts que fait Phérésie pour implanter dans la Péninsule le protestantisme. Si nous voulions rappeler ce qui se passe en Piémont, nous y trouverions des preuves bien autrement nombreuses, bien autrement concluantes de cette propagande; mais à quoi bon! si le prosélytisme anglican et prussien travaillé aussi ouvertement à Rome et à Florence, où les gouvernements sont loin de favoriser leurs efforts, on peut deviner ce qu'il se permet dans un pays où le pouvoir a des tendances qui s'harmonisent si bien avec les doctrines protestantes: c'est encore là un des fruits de la politique de Lord Palmerston en Italie. Démocratiser le pays et le protestantiser voilà son but, et pour y parvenir, tous les moyens sont bons.

Nous craignons même que sa politique révolutionnaire et anti-catholique ne puisse une nouvelle vigueur dans l'échec qu'il vient d'éprouver, et dont il ne se relèvera pas, quoiqu'il soit revenu aux affaires. Une grande lumière s'est faite dans les discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres du Parlement. Du reste, il paraît que pour conjurer l'orage ces fiers protestants avaient envoyé à Rome, et y a quelques semaines, un agent secret dont la mission était d'obtenir du Pape, sinon l'abrogation complète, au moins l'adoucissement de l'acte établissant la hiérarchie catholique. Cette nouvelle n'est pas sans contradictions, et elle a, jusqu'à présent, besoin de confirmation. Bien entendu que la mission anglaise aurait eu le même succès que la mission piémontaise, et que le Saint-Père serait resté méconnaissable sur le terrain de son droit et de la vérité. On a beau dire: et beau faire, la hiérarchie catholique est rétablie; elle sera maintenue. On pourra l'attaquer, la persécuter; mais la détruire, jamais."

La Minerve de lundi contient le récit de quelques dévastations produites sur les bords de la rivière l'Assomption et de l'inondation partielle du village par la crue subite des eaux de la S du courant. La destruction du pont des moulins de l'Acigian et de celui de M. J. Bte. Racette érigé sur la même rivière, avait été le résultat du renflement de la rivière. Un correspondant de St. Aimé nous transmet, à la date du 12 avril, les détails suivants sur les désastres d'un genre analogue qui ont récemment désolé cette paroisse: "Un accident déplorable s'est produit ici dans la nuit du mardi, 5 avril. A cinq milles environ au-dessus de l'Eglise de St. Aimé, sur la côte nord de la rivière, un fragment considérable de terre, d'une étendue de près de huit arpents de front sur treize de profondeur, s'est détaché tout-à-coup et s'est ébranlé dans les eaux avec un bruit formidable. Deux maisons et plusieurs granges ont été enveloppées dans cette catastrophe; une femme et un enfant y ont perdu la vie. Leurs cadavres ont été retrouvés. Plusieurs personnes ont été grièvement blessées.

"Dieu visite ce printemps les braves habitants de St. Aimé, car ils ont fait encore d'autres pertes. Cinq ou six mille cordes de bois empilées sur les bords de la rivière Yamaska, ont été entraînées dans son cours tant par l'effet de la débâcle qui est survenue à l'improviste que par suite de l'éboulement désastreux que je viens de raconter. Nombre de bateaux ont été broyés ou endommagés considérablement. Ces dommages au total sont évalués à près de huit mille louis. Les pauvres gens sur qui ces malheurs pèsent font preuve de résignation et se soumettent sans murmurer aux décrets de la providence."

Nous apprenons d'autre source que l'éboulement dont parle notre correspondant a obstrué le lit de la Rivière Yamaska sur une étendue de près de vingt arpents, et a fait refluer les eaux à une hauteur considérable de chaque bord. Les dégâts occasionnés par la déviation du cours de la Rivière sont considérables.

La Gazette Officielle de samedi dernier contient la proclamation convoquant les chambres pour le 20 mai prochain.

Depuis quelques jours la température n'a cessé d'être froide sans parler des pluies intermittentes et de la grêle qui hier encore attristait la saison printanière à son début.

Dix berges chargées de bois ont déjà fait apparition dans le port.

Le Montreal et le Sydenham partiront lundi de Montréal pour Québec.

Lundi dernier, M. le Juge Bruneau a fait une lecture sur les "Actions," d'une manière, dit-on, fort instructive, car nous n'avions pas l'avantage d'être présent à la séance. Il continuera lundi soir prochain à la salle des Odd-Fellows, grande rue St. Jacques, sa dissertation sur le même sujet.

ELECTION DE HALDIMAND.—Mardi soir s'est accomplie l'élection de ce comté en faveur de M. W. L. McKenzie, celui des quatre candidats auquel ses nombreux adversaires dans la presse avaient prédit la défaite la plus signalée. M. Case, que l'on croyait sûr de la victoire, n'a obtenu que 113 voix. Ce dénouement de la dernière campagne électorale de Haldimand aura déjourné nombre de calculs, mais nous ignorons avec bien d'autres qu'elle en sera la portée réelle dans la balance parlementaire. Nous savons seulement que depuis l'an dernier M. McKenzie a été successivement blâmé par les annexionistes et par les organes ministériels: ceux-ci le jugeant trop hostile à l'annexionisme, ceux-ci le supposant être "cleau-grit" un peu fou. Au fait, M. McKenzie est le seul qui soit en état d'en donner positivement des nouvelles.

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

INTEMPERANCE.—Vendredi, le 28 mars, un meurtre a été commis à Norval (L. C.) par un individu agissant sous le fatal empire d'abus boissonn émanantes. Cet homme appelé McLeod, était ivre ainsi que sa malheureuse

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

Le partage des voix est comme suit: McKenzie, 462; McKinnon, 399; Brown, 293; Case, 113.

face de notre France. Le jubilé, cette mission toute céleste, se fait avec des succès prodigieux. Partout il dépasse toute attente et prouve que le sentiment religieux loin de s'affaiblir se fortifie de plus en plus et survit avec gloire à toutes les vicissitudes auxquelles notre société est en butte depuis si longtemps. Les royaumes et les empires passeront à Bosquet, seule la religion demeure parce qu'elle est l'œuvre de Dieu.

En attendant mieux, messieurs et mes dames les Parisiens et Parisiennes goûtent en paix les particulières douceurs de la grippe, maladie assez benigne quand elle ne conduit pas un malade au tombeau dans 24 heures. Il paraît que tous les habitants de Paris veulent en tâter un peu plus, un peu moins. C'est une maladie devenue à la mode pour quelques jours; c'est un petit hochet pour faire diversion aux inquiétudes de l'avenir. Deux illustrations espagnoles résident actuellement à Paris, MM. Donoso Cortez et le maréchal Narvaez, n'ont pas voulu s'en passer, et tous deux ont trouvé qu'elle était de bon goût. Ce qui ne leur empêché pas, oiseaux de mauvais augure, de nous prédire les plus affreuses calamités pour un avenir très-prochain.

Le remplacement du maréchal Dode de la Brennerie, récemment décédé, est déjà nommé. C'est au général Exchevans qu'on a accordé cette haute dignité. Le vote de la majorité des Français s'était porté sur Filastre commandant en chef de l'expédition de Rome, le général Oudinot de Reggio, envers qui la France a contracté une dette d'honneur et de reconnaissance; mais le conseil de l'Élysée en a jugé autrement, et le si loyal et si brave général est encore une fois sacrifié à de mesquines passions.

Le cabinet anglais est replâtré. Il a présenté une seconde édition de son bill. Le projet primitif était divisé en trois articles. Le premier était une amende de 100 liv. st. tout ecclésiastique qui prendrait un titre ecclésiastique tiré d'une localité quelconque des trois royaumes; le second interdisait toute donation faite au dignitaire revêtu de ce titre illégal; le 3e déclarait la donation nulle et non avenue et la confiscait au profit de la couronne. Les deux derniers articles sont supprimés, seul le premier est maintenu. Il y avait outrage et coups; on a supprimé les coups, mais on a laissé l'outrage. C'est le ridicule dans l'impuissance!

Le nonce romain, Mgr. Fornari est de retour à Rome de son voyage de Paris. Les nouvelles qu'il a apportées sont fort rassurantes et promettent sécurité pour l'avenir malgré que l'armée française se trouve réduite à 7,000 hommes. Apart cela tout y est bien tranquille; les étrangers y affluent et veulent voir le souverain pontife.

Voilà, Monsieur, les impressions de la quinzaine; elle ne sont certes pas gaies, mais a-t-on bien le courage de rire quand tout chancelle autour de soi, et quand des ouvriers sans travail pressés par la misère, font entendre des paroles peu rassurantes pour la sécurité.

Voire tout dévoué L. M. C.

TRIBUNAUX. Sessions de Quartier. Montréal, 9 avril 1851. Présent: S. H. le Juge Guy.

Joseph Allard subit son procès pour être entré le 17 décembre de vive force (forcible entry) et s'être maintenu en possession de partie ou de moitié d'une maison située en la paroisse de la Pointe Claire, la propriété de Louis Charlebois, de la cité de Montréal.

Le défendeur occupe, depuis octobre 1849, une terre à la Pointe-Claire, que le propriétaire, M. Charlebois, lui a louée sous la réserve en sa faveur d'une moitié de la maison y érigée. Le plaignant [Charlebois] déclare, et d'autres témoins avec lui, qu'en effet il a occupé de temps à autre cette partie de la maison, qu'il avait meublée, depuis 1849, et qu'il y allait surtout en été ainsi que d'autres membres de sa famille; que, le 17 décembre 1850, le défendeur, Allard a forcé l'entrée d'une porte extérieure qui donnait ouverture à la portion de la maison dont Charlebois avait fait réserve, ainsi que d'une autre porte pratiquée dans une cloison du logement d'Allard, etc., par laquelle pouvait s'établir une communication directe avec la porte extérieure de sortie, plus haut mentionnée.

Le bail de la forme était un bail verbal. Le défendeur, (sans admettre cette réserve des deux portes en question réclamée par L. Charlebois, et qu'il appuyait de son témoignage,) l'auditoire des témoins de la poursuite étant terminée, soutient: Que le défendeur n'a pas été convaincu du délit énoncé dans l'acte d'accusation et qu'il doit être renvoyé absous de la plainte: 1° Parce que le plaignant n'a pas établi que le 17 décembre, il ait eu la possession actuelle de la réserve prétendue, tel que le requiert la loi, lorsqu'il s'agit de la commission du délit d'entrée violente et de vive force dans une maison occupée, et qu'on allègue l'expulsion de l'occupant.

2° Parce que la plainte actuelle pour forcible entry, se fondant sur la loi commune, devait avoir été soutenue de la preuve d'une violence telle qu'elle eût pu équivaloir à une infraction publique de la paix (a public breach of the peace), et qu'elle ne l'avait pas été. Citation de Archbold's Practice à l'appui de ces deux moyens. La cour ordonne de passer outre.

Le défendeur met en preuve les faits suivants. Quo, depuis octobre 1849, jusqu'à la fin de janvier 1850, il avait usé librement du droit d'entrée et de sortie par les deux portes en question, au vu et su du propriétaire et avec

le consentement de celui-ci. Le défendeur, (sans admettre cette réserve des deux portes en question réclamée par L. Charlebois, et qu'il appuyait de son témoignage,) l'auditoire des témoins de la poursuite étant terminée, soutient: Que le défendeur n'a pas été convaincu du délit énoncé dans l'acte d'accusation et qu'il doit être renvoyé absous de la plainte: 1° Parce que le plaignant n'a pas établi que le 17 décembre, il ait eu la possession actuelle de la réserve prétendue, tel que le requiert la loi, lorsqu'il s'agit de la commission du délit d'entrée violente et de vive force dans une maison occupée, et qu'on allègue l'expulsion de l'occupant.

2° Parce que la plainte actuelle pour forcible entry, se fondant sur la loi commune, devait avoir été soutenue de la preuve d'une violence telle qu'elle eût pu équivaloir à une infraction publique de la paix (a public breach of the peace), et qu'elle ne l'avait pas été. Citation de Archbold's Practice à l'appui de ces deux moyens. La cour ordonne de passer outre.

Le défendeur met en preuve les faits suivants. Quo, depuis octobre 1849, jusqu'à la fin de janvier 1850, il avait usé librement du droit d'entrée et de sortie par les deux portes en question, au vu et su du propriétaire et avec

lui simultanément; que ce ne fut qu'à la fin du janvier 1850, que celui-ci (Charlebois), condamna ces deux portes en les barrant à fer et à clou.

Le défendeur, en soumettant cette preuve au jury, avait soutenu qu'il avait été en possession ouverte et paisible, avec l'acquiescement du propriétaire, des deux portes en question, trois mois durant, à compter de son entrée sur la ferme, il en avait acquis par là la jouissance, et que le plaignant seul était coupable de voie de fait en lui en interceptant le passage, malgré la prétention d'une réserve; que cette jouissance du défendeur était une possession à laquelle le plaignant n'avait pas eu le droit de mettre obstacle par une voie de fait;—que le défendeur, en ce cas, avait pu légalement ouvrir les portes qu'il avait barrées; le plaignant, et qu'en levant cet obstacle il n'avait fait autre chose qu'un acte de cette même possession déjà acquise;—que la violence exercée par le plaignant ne pouvait le constituer en droit de poursuivre correctionnellement le défendeur; qu'au surplus, en ce cas, le plaignant aurait dû adopter un recours civil pour se procurer la possession convenue, et qu'il n'avait pas le droit de se considérer lésé criminellement de ce que le défendeur n'avait fait que continuer sa possession: ce qu'il est, d'ailleurs, toujours permis de faire en de tels cas.

Le jury, sans adhérer à ces principes, adressa au jury une charge comportant une expression de culpabilité contre le défendeur. Verdict est rendu en conséquence et le défendeur déclaré coupable, et condamné à un emprisonnement de 15 jours.

M. Coursol pour le plaignant. M. Derome pour le défendeur.

(Du Courrier des Etats-Unis.) TROUBLES DANS LA NIEVRE.—Le Journal de la Nievre, (France) du 18 mars, raconte ainsi des troubles qui ont éclaté à Saint-Amand en Puisaye: "Samedi dernier devaient avoir lieu les opérations du tirage au sort des jeunes gens de la classe de 1850. Le maire de cette commune avait remarqué depuis plusieurs jours une agitation peu ordinaire dans la population. Il était informé que les socialistes de l'endroit avaient formé le projet de faire du scandale le jour du tirage par les moyens en usage parmi ces messieurs, c'est-à-dire promenades bruyantes, chants soi-disant patriotiques, etc., qui ont partout le privilège de jeter l'inquiétude et le désordre. Le maire avait donc pris un arrêté pour interdire toute manifestation bruyante. Au mépris de cette arrêté, une manifestation pacifique, c'est le terme à la mode, avait été organisée. Un groupe d'individus, précédés d'emblèmes séditieux, tels que nouveaux égalitaires, devises tirées des doctrines plus ou moins socialistes, a parcouru la ville, hurlant la Marseillaise, et vociférant toute espèce de cris.

"Le maire, contre lequel la colère des groupes paraissait être dirigée, aurait été contraint de se retirer chez lui et de s'y barricader pour résister à l'irruption de gens qui voulaient violer son domicile. Des arrestations avaient d'abord été faites, mais l'autorité et la force publique auraient été outrageusement méconnées et les prisonniers délinquents.

"Le préfet, accompagné d'un peloton de chasseurs, est parti hier matin de Nevers pour Cosne; de là il doit se rendre à Saint-Amand. Nous ne doutons pas que force ne reste bientôt à la loi: si déjà tout n'est rentré dans l'ordre. L'arrondissement de Cosne a sur les autres arrondissements le triste avantage d'être sans cesse travaillé par l'esprit de rébellion, qui se traduit souvent en émeutes et en scènes scandaleuses de tout genre. C'est ainsi qu'il y a eu de jours la ville de Cosne offrait le hideux spectacle d'une mascarade dégoûtante, mettant en scène le chef de l'Etat, auquel on faisait subir les insultes les plus ignominieuses, scènes qui se seraient prolongées toute la journée, si, dès l'origine de cette orgie, l'autorité n'avait fait arrêter les principaux auteurs de la mascarade."

"Nous sommes dans la nécessité de prévenir un certain nombre de nos abonnés retardataires qu'ils ne doivent pas différer plus longtemps de nous faire parvenir le montant des arrérages de leur souscription aux Melanges Religieux. Plusieurs d'eux n'ont jamais manqué d'obtenir de notre part, doit nécessairement, pour eux aussi bien que pour nous, avoir un terme.

ANNONCES. UN jeune monsieur qui désirerait embrasser la carrière du barreau, trouverait une position avantageuse du côté de son avancement professionnel dans le cabinet d'un avocat pratiquant de cette ville, particulièrement s'il avait fait un cours régulier d'études. S'adresser pour renseignements au Rédacteur-en-Chef des Melanges Religieux. Montréal, 11 Avril 1851.

AVIS. ON a besoin de soixante maçons pour la construction du Nouveau Collège de St. Hyacinthe; les travaux commenceront le 20 Avril.

HOTEL RICHARD. CETTE maison, déjà connue du public sous le nom Pension Priola, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au R. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouveront en tout temps des chambres convenablement meublées, la tranquillité, et toutes les attentions désirables. L'établissement a une sur le fleuve et réduit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.

CORRESPONDANCE LYONNAISE. Monsieur le Rédacteur, (Suite et fin.) Une époque de joie et de consolations religieuses, vient de s'ouvrir sur toute la sur-

Marché Bonsecours.

Vendredi, 28 mars, 1851.

PRIX DES DENRÉES.

Table listing market prices for various goods including flour, grains, oils, and meats.

DEPARTS DE LIVERPOOL

Table listing steamship departures to Liverpool, including ship names, dates, and agents.

AVIS AUX ABONNES

L'ALBUM LITTÉRAIRE ET MUSICAL

La maladie du propriétaire de l'Album a causé du retard dans la publication de ce Recueil Littéraire depuis le commencement de la présente année...

LIBRAIRIE ET MUSIQUE

Coin des Rues Notre-Dame et St. Vincent.

Le Soussigné offre ses plus sincères remerciements à MM. du Clergé et au public en général pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu...

Formulaire de prières, Paroissien Romain, Imitation de Jésus-Christ, etc.

MOIS DE MARIE

NOUVELLE édition, augmentée des PRIÈRES DE LA MESSÉ, VÈRES DES DIMANCHES, CHEMIN DE LA CROIX, ETC., avec jolie reliure.

À vendre chez E. R. FABRE ET CIE, Rue St. Vincent No. 3.

ATTENTION!!!

VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE.

M. HERVÉON & Cie, sollicités par des membres de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable...

À VENDRE ou ÉCHANGER, un TERRAIN sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal...

ATTENTION!

À l'Évêché, à la Prévêdie et dans toutes les Librairies Catholiques de cette ville.

NEUVAINES POUR SE PRÉPARER A LA FÊTE DE LA MARIAGE.

De Notre-Seigneur Jésus-Christ Par le R. P. MEZZARELLI, de la C. de J. traduite de l'Italien, d'après la dernière édition de Rome.

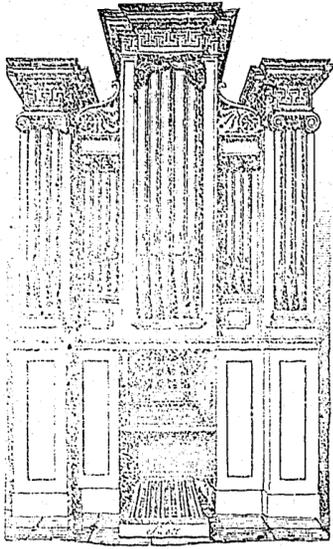
PRIX: 2s. 6d. LA DOUZAINÉ. Montréal, 2 novembre.

MANUEL DES Sociétés de Tempérance, DEDIE A LA JEUNESSE DU CANADA, PAR LE REV. M. C. CHINQUY, P.T.R.

Le soussigné a l'honneur d'informer MM. Les Curés, Marchands et instituteurs de la campagne, et le public en général, qu'il vient de terminer la troisième édition de cet ouvrage...

Cette édition est enrichie du PORTRAIT de l'auteur et d'une NOTICE BIOGRAPHIQUE et ne se vendra que le même prix des éditions précédentes...

À vendre chez J.-Bte. ROLLAND, Montréal, 28 décembre, 1849.



Au Clergé.

Le Soussigné met en disponibilité un très-bel ORGUE, en accord et dans un état parfait. Il est de forme gothique, à 19 pieds de haut, 12 de large et 7 pieds en profondeur...

Le Soussigné tient en mains un assortiment de PIANOS, MELODEONS, à 4, 5 et 6 octaves, dont les prix sont variés de £11 5 0 à £30.

À vendre chez E. R. FABRE ET CIE, Rue St. Vincent, No. 3.

BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES.

Les Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation des BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES...

Bibliothèque instructive et amusante, format in-18, 160 volumes solidement cartonnés en 130 volumes pour £6 5.

Bibliothèque catholique de Lille, format in-18, 460 volumes solidement cartonnés en 215 volumes, pour la collection £10 0 0.

À vendre chez E. R. FABRE ET CIE, Rue St. Vincent, No. 3, Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE REPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC.

PAR F. X. VALADE, ECR.

CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné...

Le Soussigné a cru, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux instituteurs, et au public en général...

P. GENDRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, No. 29, rue St. Gabriel, Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien, Montréal, le 9 juillet 1850.

INSTRUCTION POUR LES SOURDS-MUETS.

L'ÉCOLE des Sourds-Muets maintenant établie sur le Coteau St. Louis, auprès de la Montagne de Montréal s'ouvrira le 16 Septembre.

Pour la pension et l'instruction, sans aucunes fournitures, cinq piastres par mois, payables d'avance, par semestres.

Si, outre la pension, on désire que l'établissement fournisse le lit, pourvoies au blanchissage, au raccommodage des vêtements et des chaussures, le prix sera de sept piastres par mois.

Les Sourd-Muets externes, qui seront incapables de payer, recevront l'instruction gratis. Montréal, ce 6 Septembre 1850.

SOURCES DE PROVIDENCE. M. ST. GERMAIN qui conduit l'établissement des BAINS D'EAU MINÉRALE dans le nouveau Village de Providence, dans la paroisse de St. Hyacinthe, informe le public que son établissement sera ouvert au PREMIER JUIN prochain...

COMPAGNIE D'ASSURANCE

VIE DU CANADA.

(Canada Life Assurance Company.)

INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.

CAPITAL—£10,000.

BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON.

HUGH C. BAKER, PRÉSIDENT.

JOHN YOUNG, ECR., VICE-PRÉSIDENT.

Et Dix-huit Directeurs.

THOMAS M. SIMONS, ECR., Secrétaire.

Bureau, Local, Montréal.

JEAN JOSEPH BOURRET, PRÉSIDENT.

JOHN G. MACKENZIE, ECR., VICE-PRÉSIDENT.

Directeurs.

WILLIAM WORKMAN, ECR.

WILLIAM LYMAN, ECR.

G. E. CARTER, ECR., M. P. P.

HEW RAMSAY, ECR., Gérant.

Conseiller Légal.—L'Hon. L. T. DRUMMOND, Solliciteur-Général.

Arbitre Médical.—ARCHIBALD HALL, M. D.

Secrétaire.—THOMAS RAMSAY, ECR.

Quercy—Agent.—H. W. WELCH, ECR.

Arbitre Médical.—Le Dr. MORIN.

GERANTS DANS LE BAS-CANADA.

St. Andrews—Frank Parkin, ECR.

St. John's—Charles Pierce, ECR.

Huntingdon—R. B. Sohier, ECR.

St. John's—F. Judd, ECR.

Sherbrooke—Wm. Ritchie, ECR.

Montreal—Wm. Baker, ECR.

St. John's—Wm. Baker, ECR.

BAUME DU DR. WISTAR.

Tiré du Dénocateur (Saco) 22 Juin 1847.

Il y a quelques jours, M. Eligh Witham de Sanford, se trouvant à notre office, nous pria de publier son témoignage en faveur du Baume de Cèrises Sauvages du Dr. Wistar.

A vendre à Montréal, par Wm. Lyman et Cie, et par John Carter et Cie, rue St. Paul; aussi par Alfred Savage et J. Lyman et Cie, Place d'Armes.

COLLEGE JOLIETTE.

ÉTUDES de cet établissement, se divise en cinq années, disposé ainsi qu'il suit:

1ère Année.—Éléments des deux langues (Anglais et Français).—Arithmétique.—Histoire sainte et cours religieux.—Histoire ancienne (en anglais).—Géographie.

2ème Année.—Syntaxe des deux langues.—Arithmétique et premières notions d'Algèbre, de géométrie et de dessin linéaire.—Histoire du Canada.—Histoire Romaine (en Anglais).—Géographie.—Principes fondamentaux d'Agriculture et de Botanique.—Style épistolaire et compositions dans les deux langues.

3ème Année.—Belles-Lettres et Rhétorique.—Algèbre et Géométrie.—Tenue des livres (en Anglais).—Histoire de France par la méthode analytique.—Histoire d'Angleterre (en Anglais).—Étude de la constitution du pays.—Compositions et discours dans les deux langues.

4ème Année.—Physique, Chimie appliquée aux arts etc.—Géométrie pratique, Arpentage, Mécanique, etc.—Astronomie.—Compositions dans les deux langues.

5ème Année.—Philosophie (logique, métaphysique, morale).—Architecture.—Économie politique.—Compositions et discours dans les deux langues.

Après avoir suivi ce cours, les élèves pourront recevoir des leçons de latin, s'ils le désirent. Alors un cours de deux ans est suffisant pour donner une connaissance approfondie de cette langue.

Pendant les récréations on obligera les élèves à parler la langue anglaise autant que possible; rien ne sera négligé pour assurer leurs progrès dans les deux langues. Tous les mois il y aura des sçances ou soirées scientifiques, pour former les élèves au débit, à la déclamation, etc. des récompenses seront accordées à ceux qui auront présenté leurs matières de la manière la plus satisfaisante.

La Musique et le Dessin seront enseignés à ceux qui le désirent.

CONDITIONS PAR AN.

Enseignement et logement. . . £3 0 0

Musique { Piano. . . £3 0 0

Les autres instruments £1 10 0

Dessin. . . £0 5 0

Abonnement à la bibliothèque. . . £0 2 6

L'uniforme est un habit de drap bleu à collet droit, boutonnant jusqu'en haut par une rangée de boutons jaunes; ceinture noire.

REV. E. CHAMPAUD, P.T.R. Directeur.

REV. A. THIBAUDIER, P.T.R. Procureur.

Montréal, le 17 septembre 1850.

L. P. BOUWIN.

Coin des rues

NOTRE-DAME ET ST. VINCENT.

AVERTIR de nouveaux se pratiques que tout un établissement est réuni dans ce nouveau local et qu'il a tout-à-fait abandonné son ancien magasin de la rue St Paul vis-à-vis la Place Jacques artier.

Il attend incessamment par les prochains arrivages, un RICHÉ ASSORTIMENT de MONDRES, BIJOUTERIES, articles de goût, etc, etc.

Montréal, 26 mai.

CONDITIONS :

On ne s'abonne pas pour moins d'un semestre.

Les abonnés qui veulent retirer leur souscription, doivent en donner avis un mois avant l'échéance du semestre ou de l'année courante, à moins d'une convention qui en dispense.

TAXES DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous, 1re insertion, . . . £0 2 6

Chaque insertion subséquente, . . . 0 0 7

Dix lignes et au-dessous, 1re insertion, . . . 0 3 6

Chaque insertion subséquente, . . . 0 0 11

Au-dessous de dix lignes, (1re insertion) chaque ligne, . . . 0 0 4

Chaque insertion subséquente, par ligne, . . . 0 0 1

L'on traite de gré à gré pour les annonces fréquentes ou qui doivent paraître longtemps.

Les annonces non accompagnées d'ordre seront publiées jusqu'à avis contraire.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.

MONTRÉAL, . . . MM. E. R. Fabre et Cie, Libraire

TROIS-RIVIÈRES, Val. Guillet, écr., N. P.

QUÉBEC, L. Gill, P.T.R., V.

SHERBROOKE, M. F. Pilote, P.T.R. Direct.

RIVIERE DU LOUP, M. L. Baribeau.

ST. ATHANASE, M. H. Aubertin.

Bureau de Rédaction: Maison d'École près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis.

JOSEPH-LAROCQUE, P.T.R.,

Rédacteur-en-Chef, (Évêché de Montréal).

IMPRIMER: JOSEPH RIVET, Coin des rues Mignonne et St. Denis.



On imprime à cet établissement:

LIVRES, ADRESSES, CARTES DE VISITE, INVITATIONS, CIRCULAIRES, ET JOBS DE TOUTE ESPÈCE.

Le tout est exécuté sur bon papier, avec caractères neufs et dans le dernier goût.

Tous les ouvrages demandés seront livrés à l'heure convenue et à des prix TRÈS-MODÉRÉS.

S'adresser à L'IMPRIMERIE des Mélanges Religieux, Montréal, le 25 février 1851.

P. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique et de belles-lettres, etc. Coin des rues Dorches et de Sanguinet. Montréal, 9 Nov. 1850.

F. X. D'EROME, Horloger, à 3 portes de l'évêché. Montréal, 24 Sept. 1850.